

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 515/96 du Conseil, du 25 mars 1996, abrogeant le règlement (CE) n° 2674/94 instituant des mesures antidumping définitives sur les importations de furazolidone originaire de république populaire de Chine** 1
  
- Règlement (CE) n° 516/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 96/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Grèce ..... 3
  
- Règlement (CE) n° 517/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 94/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 80 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois en vue de leur transformation en Espagne ..... 4
  
- Règlement (CE) n° 518/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 97/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 89 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois en vue de leur transformation en Sardaigne ..... 5
  
- Règlement (CE) n° 519/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 98/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 320 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne ..... 6
  
- Règlement (CE) n° 520/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 110/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 180 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne ..... 7
  
- Règlement (CE) n° 521/96 de la Commission, du 26 mars 1996, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël ..... 8

* Règlement (CE) n° 522/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 et modifiant le règlement (CE) n° 529/95, prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires .....	10
* Règlement (CE) n° 523/96 de la Commission, du 26 mars 1996, adaptant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines pêcheries .....	12
* Règlement (CE) n° 524/96 de la Commission, du 26 mars 1996, fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes communautaires commercialisées au cours de l'année 1995 ainsi que le montant unitaire des avances pour 1996 et dérogeant au règlement (CEE) n° 1858/93 en ce qui concerne le délai de paiement du solde de l'aide .....	14
Règlement (CE) n° 525/96 de la Commission, du 26 mars 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	16
Règlement (CE) n° 526/96 de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	18
* Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données .....	20

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

96/230/CE:

* Décision du Conseil, du 19 mars 1996, portant nomination d'un membre du Comité des régions .....	29
--	----

96/231/CE:

* Décision du Conseil, du 19 mars 1996, portant nomination de deux suppléants du Comité des régions .....	30
---	----

### Commission

96/232/CE:

* Décision de la Commission, du 13 mars 1996, fixant les modalités applicables aux tests comparatifs communautaires des pommes de terre de semence visés par la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des semences de pommes de terre .....	31
--	----

96/233/CE:

* Décision de la Commission, du 14 mars 1996, fixant la liste des exploitations piscicoles agréées au Danemark <sup>(1)</sup> .....	33
---	----

96/234/CE:

* Décision de la Commission, du 18 mars 1996, relatif à l'organisation en Irlande de programmes de formation destinés aux personnels travaillant dans le domaine vétérinaire .....	35
--	----

---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO n° L 319 du 30. 12. 1995.) 42**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 515/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

abrogeant le règlement (CE) n° 2674/94 instituant des mesures antidumping définitives sur les importations de furazolidone originaire de république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

#### A. Procédure antérieure

- (1) Par le règlement (CE) n° 2674/94<sup>(3)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de furazolidone originaire de république populaire de Chine à la suite d'une plainte déposée par Orphahell BV, le seul producteur communautaire du produit concerné.

#### B. Interdiction du produit concerné, abrogation des mesures existantes

- (2) Par le règlement (CE) n° 1442/95 de la Commission, du 26 juin 1995, modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(4)</sup>, l'usage du produit en question dans les denrées alimentaires animales dans l'ensemble de la Communauté a été interdit.
- (3) En conséquence, le plaignant a informé la Commission qu'il avait décidé de cesser la production de furazolidone. Il n'y a donc plus de raison de maintenir le règlement (CE) n° 2674/94 étant donné que la production communautaire de furazolidone a cessé et que la vente et l'importation du produit concerné sont interdites.

#### C. Abrogation des droits antidumping

- (4) En raison de ce qui précède, il convient d'abroger le droit antidumping en vigueur sur les importations de furazolidone originaire de république populaire de Chine et donc de clôturer la procédure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement (CE) n° 2674/94 est abrogé.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 4. 11. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. AGNELLI

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 516/96 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 96/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 96/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 96/96 est modifié comme suit:

«3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles)».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 517/96 DE LA COMMISSION**  
**du 26 mars 1996**

**modifiant le règlement (CE) n° 94/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 80 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention danois en vue de leur transformation en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 94/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 94/96 est modifié comme suit:

«3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1996, à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 518/96 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 97/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 89 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois en vue de leur transformation en Sardaigne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 97/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 97/96 est modifié comme suit:

«3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 15.



**RÈGLEMENT (CE) N° 519/96 DE LA COMMISSION**  
du 26 mars 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 98/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 320 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 98/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 98/96 est modifié comme suit:

- «3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 520/96 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1996

**modifiant le règlement (CE) n° 110/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 180 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 120/94<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 110/96 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 110/96 est modifié comme suit:

«3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 avril 1996 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.<sup>(4)</sup> JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 19 du 25. 1. 1996, p. 20.

## RÈGLEMENT (CE) N° 521/96 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

## suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3057/95<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix

du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95<sup>(11)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 42.

<sup>(6)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(8)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(11)</sup> JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 522/96 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 et modifiant le règlement (CE) n° 529/95, prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 418/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 dispose que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément aux conditions définies au paragraphe 2 dudit article;

considérant que le règlement (CE) n° 529/95 de la Commission<sup>(3)</sup> a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1996, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2092/91, le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 pour les importations en provenance de certains pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 1935/95 du Conseil<sup>(4)</sup> a clarifié en son article 1<sup>er</sup> paragraphes 29 et 30 les dispositions du règlement (CEE) n° 2092/91, en ce qui concerne la manière dont s'articulent le régime d'importation communautaire visé à l'article 11 paragraphe 1 et le régime d'importation national visé à l'article 11 paragraphe 6;

considérant que plusieurs pays tiers ont soumis à la Commission des demandes d'inclusion dans la liste prévue à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 2092/91 et présenté les informations requises conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant qu'il est ressorti de l'examen de ces informations et de la discussion qui a suivi avec les autorités de ces pays que les normes requises dans certains de ces pays équivalaient à celles résultant de la législation communautaire;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une période transitoire appropriée pour la mise en œuvre des modifications introduites par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 529/95, les mots «douze mois» sont remplacés par «vingt-quatre mois».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur un jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 1996. Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 59 du 8. 3. 1996, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 10. 3. 1995, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 11 du 17. 1. 1992, p. 14.

## ANNEXE

## •ANNEXE

LISTE DES PAYS TIERS ET SPÉCIFICATIONS *AD HOC*

## ARGENTINE

1. **Catégories de produits:** a) produits agricoles non transformés et b) produits alimentaires composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91
2. **Origine:** les produits de la catégorie visée au point 1 a) et les ingrédients produits selon les méthodes de production biologiques des produits de la catégorie visée au point 1 b) ont été cultivés en Argentine
3. **Organisme de contrôle:** Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Organicos SRL (Argencert)
4. **Organisme chargé de délivrer les certificats:** même organisme qu'au point 3
5. **Date limite d'inclusion:** 28. 2. 2001

## AUSTRALIE

1. **Catégories de produits:** a) produits agricoles non transformés et b) produits alimentaires composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91
2. **Origine:** les produits de la catégorie visée au point 1 a) et les ingrédients produits selon les méthodes de production biologiques des produits de la catégorie visée au point 1 b) ont été cultivés en Australie
3. **Organisme de contrôle:** Australian Quarantine and Inspection Service (AQUIS)
4. **Organisme chargé de délivrer les certificats:** même organisme qu'au point 3
5. **Date limite d'inclusion:** 28. 2. 2001

## HONGRIE

1. **Catégories de produits:** a) produits agricoles non transformés et b) produits alimentaires composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91
2. **Origine:** les produits ont été cultivés en Hongrie
3. **Organisme de contrôle:** Biokultura Association
4. **Organisme chargé de délivrer les certificats:** même organisme qu'au point 3
5. **Date limite d'inclusion:** 28. 2. 2001

## ISRAËL

1. **Catégories de produits:** a) produits agricoles non transformés et b) produits alimentaires composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91
2. **Origine:** les produits de la catégorie visée au point 1 a) et les ingrédients produits selon les méthodes de production biologiques des produits de la catégorie visée au point 1 b) ont été cultivés en Israël
3. **Organisme de contrôle:** ministère de l'agriculture, département de la protection et de l'inspection des végétaux ou ministère de l'industrie et du commerce, service d'inspection des denrées alimentaires et produits végétaux destinés à l'exportation
4. **Organisme chargé de délivrer les certificats:** même organisme qu'au point 3
5. **Date limite d'inclusion:** 28. 2. 2001

## SUISSE

1. **Catégories de produits:** a) produits agricoles non transformés et b) produits alimentaires composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91
2. **Origine:** les produits de la catégorie visée au point 1 a) et les ingrédients produits selon les méthodes de production biologiques des produits de la catégorie visée au point 1 b) ont été cultivés en Suisse
3. **Organismes de contrôle:** Vereinigung Schweizerischer Biologischer Landbauorganisationen (VSBLO) ou Institut für Marktökologie (IMO)
4. **Organisme chargé de délivrer les certificats:** même organisme qu'au point 3
5. **Date limite d'inclusion:** 28. 2. 2001

## RÈGLEMENT (CE) N° 523/96 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

## adaptant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines pêcheries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2027/95 du Conseil, du 15 juin 1995, instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 deuxième tiret,

considérant que l'article 4 deuxième tiret du règlement (CE) n° 2027/95 prévoit que la Commission, à la demande d'un État membre, prend les mesures appropriées pour que cet État membre puisse exploiter ses quotas selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires<sup>(2)</sup>;

considérant que les Pays-Bas ont demandé à la Commission d'adapter le niveau maximal annuel d'effort de pêche octroyé à ses bateaux pour certains quotas qui lui sont alloués en vertu du règlement (CE) n° 3074/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant pour certains stocks ou groupes de stocks le total admissible de captures pour

1996, et certaines conditions sous lesquelles ils peuvent être pêchés<sup>(3)</sup>;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour la pêcherie engins traînants, espèces démersales, pour le royaume des Pays-Bas, visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 2027/95, est adapté comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 18 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Emma BONINO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 199 du 24. 8. 1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 1.

## ANNEXE

Pêcherie			Effort de pêche (*)	
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE	Pays-Bas	
Engins traînants	Espèces démersales	V b (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	3 076	
		dont:		
		V b (1), VI	0	
		dont:	(**)	0
		VII	3 076	
		dont:	(**)	0
		VII a	1 089	
		VII f (2)	0	
		VIII a, VIII b, VIII d	0	
		VIII c, VIII e, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	0	
		dont:		
		VIII c, VIII e, IX (3)	0	
		IX (4)	0	
		X (4)	0	
COPACE 34.1.1 (3)	0			
COPACE 34.1.2 (3)	0			
COPACE 34.2.0 (3)	0			
COPACE 34.1.1 (4)	0			
COPACE 34.1.2 (4)	0			
COPACE 34.2.0 (4)	0			

(\*) Exprimé en milliers de kW × jours sur zone.

(\*\*) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins traînants aussi bien qu'avec des engins fixes.

(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50°30' de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.



**RÈGLEMENT (CE) N° 524/96 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1996

**fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes communautaires commercialisées au cours de l'année 1995 ainsi que le montant unitaire des avances pour 1996 et dérogeant au règlement (CEE) n° 1858/93 en ce qui concerne le délai de paiement du solde de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 6 et son article 14,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 et son article 13 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/95<sup>(6)</sup>, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane;

considérant que, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, l'aide compensatoire est calculée sur la base de la différence entre la recette forfaitaire de référence des bananes produites et commercialisées dans la Communauté et la recette à la production moyenne obtenue sur le marché de la Communauté pendant l'année en question;

considérant que les prix des bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1995 se sont situés à des niveaux tels que la moyenne des prix au stade rendu premier port de débarquement dans le reste de la Communauté, déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob, est inférieure au niveau de la recette de référence fixée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1858/93; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer le montant de l'aide compensatoire pour l'année 1995;

considérant qu'il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le montant unitaire de l'avance et celui de la garantie pour les quantités de bananes commercialisées au cours d'une année donnée sont fonction du niveau de l'aide versée au

titre de l'année précédente en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1858/93;

considérant que, en application de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1858/93, les taux à appliquer pour la conversion en monnaie nationale des montants des avances et de l'aide sont les taux de conversion agricole en vigueur le premier jour de chacune des périodes de commercialisation pour lesquelles les montants sont octroyés;

considérant que, pour l'aide à verser au titre de l'année 1995, il convient de fixer deux montants; que, en effet, pour les deux premiers mois de cette année, le fait générateur du taux de conversion est antérieur au 1<sup>er</sup> février; qu'il convient, en conséquence, pour la fixation du montant à appliquer au cours de cette première période de tenir compte de l'utilisation d'un taux de conversion incorporant le facteur de correction de 1,207509;

considérant que, en l'absence, en temps voulu, de toutes les données nécessaires, la détermination du montant définitif de l'aide compensatoire au titre de l'année 1995 n'a pu être réalisée à temps pour permettre son versement dans les délais prévus à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1858/93; qu'il convient, en conséquence, de déterminer un délai de paiement du solde de l'aide compensatoire de deux mois à partir de la date de publication du présent règlement;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication pour produire pleinement ses effets;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide compensatoire visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, pour les bananes communautaires relevant du code NC ex 0803, à l'exclusion des bananes plantains, commercialisées à l'état frais au cours de l'année 1995 est de:

- a) 22,51 écus par 100 kilogrammes pour la période de janvier à février;
- b) 27,18 écus par 100 kilogrammes pour les périodes suivantes.

2. Le montant unitaire des avances pour les bananes communautaires commercialisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31

(1) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(5) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 5.

(6) JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 17.

octobre 1996 s'élève à 19,03 écus par 100 kilogrammes. Le montant de la garantie y afférente est de 9,51 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1858/93, les autorités compétentes des États membres

versent le montant du solde de l'aide compensatoire au titre de l'année 1995 dans les deux mois qui suivent la publication du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 525/96 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	99,4	0805 30 20	052	90,3
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	78,7
	068	62,3		400	88,5
	204	75,6		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	46,9		524	100,8
	624	177,5		528	69,0
	999	76,4		600	65,0
	0707 00 15	052		104,3	624
053		156,2	999	77,3	
060		61,0	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0
066		53,8		064	78,6
068		69,1		388	118,6
204		144,3		400	76,0
624		87,1		404	64,8
999		96,5		508	111,3
0709 10 10	220	343,9		512	71,9
	999	343,9		524	114,1
0709 90 73	052	104,3	528	76,0	
	204	77,5	624	86,5	
	412	54,2	728	107,3	
	624	241,0	800	78,0	
	999	119,3	804	21,0	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	43,6	0808 20 31	999	82,2
	204	44,6		039	90,4
	208	58,0		052	86,2
	212	46,6		064	72,5
	220	53,3		388	77,4
	388	40,5		400	102,9
	400	37,8		512	62,2
	436	41,6		528	68,5
	448	25,8		624	79,0
	600	46,6		728	115,4
	624	54,8		800	55,8
	999	44,8		804	112,9
				999	83,9

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 526/96 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1996

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 506/96 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

<sup>(5)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1996, p. 36.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	24,40	4,10
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	24,40	9,33
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	24,40	3,91
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	24,40	8,90
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	31,60	9,43
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	31,60	4,91
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	31,60	4,91
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,32	0,34

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**DIRECTIVE 96/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 11 mars 1996**  
**concernant la protection juridique des bases de données**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et ses articles 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que les bases de données ne sont actuellement pas suffisamment protégées dans tous les États membres par la législation en vigueur; qu'une telle protection, lorsqu'elle existe, présente des caractères différents;
- (2) considérant que de telles disparités dans la protection juridique des bases de données qui est assurée par les législations des États membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les bases de données et en particulier sur la liberté des personnes physiques et morales de fournir des biens et des services de bases de données en ligne sous un régime juridique harmonisé dans toute la Communauté; que ces disparités risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles dispositions législatives dans ce domaine qui prend de plus en plus une dimension internationale;
- (3) considérant qu'il convient de supprimer les différences existantes ayant un effet de distorsion sur le fonctionnement du marché intérieur et d'empêcher de nouvelles différences d'apparaître, alors qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'empêcher d'apparaître celles qui ne porteront pas atteinte au fonctionnement du marché intérieur ou au développement d'un marché de l'information au sein de la Communauté;
- (4) considérant que la protection des bases de données par le droit d'auteur existe sous différentes formes dans les États membres, que ce soit par la législation ou par la jurisprudence, et que, aussi longtemps que des disparités subsistent dans la législation des États membres quant à l'étendue et aux conditions de protection des droits, de tels droits de propriété intellectuelle non harmonisés peuvent

avoir pour effet de constituer des entraves à la libre circulation des biens et des services dans la Communauté;

- (5) considérant que le droit d'auteur constitue une forme appropriée de droits exclusifs des auteurs de bases de données;
- (6) considérant, néanmoins, que d'autres mesures additionnelles sont nécessaires afin d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données en l'absence d'un régime harmonisé concernant la concurrence déloyale ou de jurisprudence en la matière;
- (7) considérant que la fabrication de bases de données exige la mise en œuvre de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de les copier ou d'y accéder à un coût très inférieur à celui qu'entraîne une conception autonome;
- (8) considérant que l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données constituent des actes pouvant avoir des conséquences économiques et techniques graves;
- (9) considérant que les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information dans la Communauté; que cet outil sera également utile dans beaucoup d'autres domaines;
- (10) considérant que l'augmentation exponentielle, dans la Communauté et ailleurs dans le monde, du volume d'informations générées et traitées chaque année dans tous les secteurs du commerce et de l'industrie demande des investissements dans des systèmes avancés de traitement de l'information dans tous les États membres;
- (11) considérant qu'il existe actuellement un très grand déséquilibre dans les niveaux d'investissement pratiqués tant entre les États membres qu'entre la Communauté et les principaux pays tiers producteurs dans le secteur des bases de données;
- (12) considérant qu'un tel investissement dans des systèmes modernes de stockage et de traitement de l'information ne se fera pas dans la Communauté en l'absence d'un régime juridique stable et homogène protégeant les droits des fabricants de bases de données;

<sup>(1)</sup> JO n° C 156 du 23. 6. 1992, p. 4. JO n° C 308 du 15. 11. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 19 du 25. 1. 1993, p. 3.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 23 juin 1993 (JO n° C 194 du 19. 7. 1993, p. 144), position commune du Conseil du 10 juillet 1995 (JO n° C 288 du 30. 10. 1995, p. 14) et décision du Parlement européen du 14 décembre 1995 (JO n° L 17 du 22. 1. 1996). Décision du Conseil du 26 février 1996.

- (13) considérant que la présente directive protège les recueils, parfois dénommés «compilations», d'œuvres, de données ou d'autres matières dont la disposition, le stockage et l'accès se font par des moyens qui comprennent des procédés électroniques, électromagnétiques ou électro-optiques ou d'autres procédés analogues;
- (14) considérant qu'il convient d'étendre la protection accordée par la présente directive aux bases de données non électroniques;
- (15) considérant que les critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur devront se limiter au fait que le choix ou la disposition du contenu de la base de données constitue une création intellectuelle propre à son auteur; que cette protection vise la structure de la base;
- (16) considérant qu'aucun autre critère que l'originalité au sens de la création intellectuelle de l'auteur ne devra être appliqué pour déterminer si une base de données est protégeable par le droit d'auteur ou non, et qu'en particulier, aucune évaluation de la qualité ou de la valeur esthétique de la base de données ne devra être faite;
- (17) considérant que le terme «base de données» doit être compris comme s'appliquant à tout recueil d'œuvres littéraires, artistiques, musicales ou autres, ou de matières telles que textes, sons, images, chiffres, faits et données; qu'il doit s'agir de recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles; qu'il s'ensuit qu'une fixation d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive;
- (18) considérant que la présente directive est sans préjudice de la liberté des auteurs de décider si, ou de quelle manière, ils permettent l'inclusion de leurs œuvres dans une base de données, notamment si l'autorisation donnée est de caractère exclusif ou non; que la protection des bases de données par le droit *sui generis* est sans préjudice des droits existant sur leur contenu et que, notamment, lorsqu'un auteur ou un titulaire de droit voisin autorise l'insertion de certaines de ses œuvres ou de ses prestations dans une base de données en exécution d'un contrat de licence non exclusive, un tiers peut exploiter ces œuvres ou ces prestations moyennant l'autorisation requise de l'auteur ou du titulaire de droits voisins sans se voir opposer le droit *sui generis* du fabricant de la base de données, à condition que ces œuvres ou prestations ne soient ni extraites de la base de données ni réutilisées à partir de celle-ci;
- (19) considérant que, normalement, la compilation de plusieurs fixations d'exécutions musicales sur un CD n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive, à la fois parce que, en tant que compilation, elle ne remplit pas les conditions pour être protégée par le droit d'auteur et parce qu'elle ne représente pas un investissement assez substantiel pour bénéficier du droit *sui generis*;
- (20) considérant que la protection prévue par la présente directive peut s'appliquer également aux éléments nécessaires au fonctionnement ou à la consultation de certaines bases de données, tels que le thésaurus et les systèmes d'indexation;
- (21) considérant que la protection prévue par la présente directive se réfère aux bases de données dans lesquelles des œuvres, des données ou d'autres éléments ont été disposés de manière systématique ou méthodique; qu'il n'est pas requis que ces matières aient été stockées physiquement de manière organisée;
- (22) considérant que les bases de données électroniques au sens de la présente directive peuvent comprendre également des dispositifs tels que les *CD-ROM* et les *CD-I*;
- (23) considérant que le terme «base de données» ne doit pas s'appliquer aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement d'une base de données, ces programmes d'ordinateur étant protégés par la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur<sup>(1)</sup>;
- (24) considérant que la location et le prêt de bases de données dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins sont régis exclusivement par la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle<sup>(2)</sup>;
- (25) considérant que la durée du droit d'auteur est déjà régie par la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins<sup>(3)</sup>;
- (26) considérant que les œuvres protégées par le droit d'auteur et les prestations protégées par des droits voisins qui sont incorporées dans une base de données restent néanmoins protégées par les droits exclusifs respectifs et ne peuvent être incorporées dans une base de données ni extraites de cette base sans l'autorisation du titulaire des droits ou de ses successeurs en titre;
- (27) considérant que les droits d'auteur sur des œuvres et les droits voisins sur des prestations ainsi incor-

(1) JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/98/CEE (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 9).

(2) JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 61.

(3) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 9.



porées dans une base de données ne sont en rien affectés par l'existence d'un droit séparé sur le choix ou la disposition de ces œuvres et prestations dans la base de données;

- (28) considérant que le droit moral de la personne physique qui a créé la base de données appartient à l'auteur et sera exercé en conformité avec le droit des États membres et les dispositions de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; que le droit moral reste en dehors du champ d'application de la présente directive;
- (29) considérant que le régime applicable à la création salariée est laissé à la discrétion des États membres; que, dès lors, rien dans la présente directive n'empêche les États membres de préciser dans leur législation que, lorsqu'une base de données est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents à la base ainsi créée, sauf dispositions contractuelles contrares;
- (30) considérant que les droits exclusifs de l'auteur doivent comprendre le droit de déterminer la façon dont son œuvre sera exploitée, et par qui, et en particulier le droit de contrôler la distribution de son œuvre à des personnes non autorisées;
- (31) considérant que la protection des bases de données par le droit d'auteur comprend également la mise à disposition de bases de données sous une autre forme que par la distribution de copies;
- (32) considérant que les États membres sont tenus d'assurer au moins l'équivalence matérielle de leurs dispositions nationales par rapport aux actes soumis à restrictions prévus par la présente directive;
- (33) considérant que la question de l'épuisement du droit de distribution ne se pose pas dans le cas de bases de données en ligne, qui relèvent du domaine des prestations de services; que cela s'applique également à l'égard d'une copie matérielle d'une telle base faite par l'utilisateur de ce service avec le consentement du titulaire du droit; que, contrairement au cas des *CD-ROM* ou *CD-I*, où la propriété intellectuelle est incorporée dans un support matériel, à savoir dans une marchandise, chaque prestation en ligne est, en effet, un acte qui devra être soumis à une autorisation pour autant que le droit d'auteur le prévoit;
- (34) considérant, néanmoins, qu'une fois que le titulaire du droit d'auteur a décidé de mettre à la disposition d'un utilisateur une copie de sa base de données, soit par un service en ligne, soit par une autre forme de distribution, cet utilisateur légitime doit pouvoir accéder à la base de données et l'utiliser aux fins et de la manière prescrites dans le contrat de licence conclu avec le titulaire du droit, même si l'accès et l'utilisation rendent nécessaire d'effectuer des actes en principe soumis à restrictions;
- (35) considérant qu'il convient de prévoir un catalogue d'exceptions aux actes soumis à restrictions, compte tenu du fait que le droit d'auteur visé par la présente directive ne s'applique qu'au choix ou à la disposition des matières contenues dans une base de données; qu'il convient de donner aux États membres la faculté de prévoir lesdites exceptions dans certains cas; que, toutefois, cette faculté doit être utilisée conformément à la convention de Berne et dans la mesure où les exceptions portent sur la structure de la base de données; qu'il convient de distinguer les exceptions au titre de l'usage privé des exceptions au titre de la reproduction à des fins privées, ce dernier domaine concernant des dispositions de droit national de certains États membres en matière de taxes sur les supports vierges ou les appareils d'enregistrement;
- (36) considérant que le terme «recherche scientifique» au sens de la présente directive couvre à la fois les sciences de la nature et les sciences humaines;
- (37) considérant que l'article 10 paragraphe 1 de la convention de Berne n'est pas affecté par la présente directive;
- (38) considérant que l'utilisation toujours croissante de la technologie numérique expose le fabricant d'une base de données au risque que le contenu de sa base de données soit copié et adapté électroniquement sans autorisation pour en faire une autre base de données, de contenu identique, mais qui ne violerait pas le droit d'auteur applicable à la disposition du contenu de la première base;
- (39) considérant que, en plus de l'objectif d'assurer la protection du droit d'auteur en vertu de l'originalité du choix ou de la disposition du contenu de la base de données, la présente directive a pour objectif de protéger les fabricants de bases de données contre l'appropriation des résultats obtenus de l'investissement financier et professionnel consenti par celui qui a recherché et rassemblé le contenu, en protégeant l'ensemble ou des parties substantielles de la base de données contre certains actes commis par l'utilisateur ou par un concurrent;
- (40) considérant que l'objet de ce droit *sui generis* est d'assurer la protection d'un investissement dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données pour la durée limitée du droit; que cet investissement peut consister dans la mise en œuvre de moyens financiers et/ou d'emploi du temps, d'efforts et d'énergie;

- (41) considérant que l'objectif du droit *sui generis* est d'accorder au fabricant d'une base de données la possibilité d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données; que le fabricant d'une base de données est la personne qui prend l'initiative et assume le risque d'effectuer les investissements; que cela exclut de la définition de fabricant notamment les sous-traitants;
- (42) considérant que le droit spécifique d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées vise des actes de l'utilisateur qui outrepassent les droits légitimes de celui-ci et qui portent ainsi préjudice à l'investissement; que le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu vise non seulement la fabrication d'un produit concurrent parasite, mais aussi l'utilisateur qui, par ses actes, porte atteinte de manière substantielle, évaluée qualitativement ou quantitativement, à l'investissement;
- (43) considérant que, en cas de transmission en ligne, le droit d'interdire la réutilisation n'est équisé ni en ce qui concerne la base de données, ni en ce qui concerne une copie matérielle de cette même base ou d'une partie de celle-ci effectuée avec le consentement du titulaire du droit par le destinataire de la transmission;
- (44) considérant que, lorsque la visualisation sur écran du contenu d'une base de données nécessite le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu sur un autre support, cet acte est soumis à l'autorisation du titulaire du droit;
- (45) considérant que le droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées ne constitue aucunement une extension de la protection du droit d'auteur aux simples faits ou aux données;
- (46) considérant que l'existence d'un droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de la totalité ou d'une partie substantielle d'œuvres, de données ou d'éléments d'une base de données ne donne pas lieu à la création d'un nouveau droit sur ces œuvres, données ou éléments mêmes;
- (47) considérant que, dans le but de favoriser la concurrence entre les fournisseurs de produits et de services dans le secteur du marché de l'information, la protection par le droit *sui generis* ne doit pas s'exercer de manière à faciliter les abus de position dominante, notamment en ce qui concerne la création et la diffusion de nouveaux produits et services présentant une valeur ajoutée d'ordre intellectuel, documentaire, technique, économique ou commercial; que, dès lors, les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application des règles de la concurrence, qu'elles soient communautaires ou nationales;
- (48) considérant que l'objectif de la présente directive, qui est d'assurer un niveau de protection appropriée et homogène aux bases de données, afin de garantir la rémunération du fabricant de la base, est différent de l'objectif poursuivi par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(1)</sup>, qui est d'assurer la libre circulation des données personnelles sur la base de règles harmonisées tendant à protéger les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée qui est reconnu à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de l'application de la législation en matière de protection des données;
- (49) considérant que, nonobstant le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle d'une base de données, il convient de prévoir que le fabricant d'une base de données ou le titulaire du droit ne peut pas empêcher l'utilisateur légitime de la base d'extraire et de réutiliser des parties non substantielles; que, toutefois, ce même utilisateur ne peut pas causer un préjudice injustifié ni aux intérêts légitimes du titulaire du droit *sui generis*, ni au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou prestations contenues dans cette base;
- (50) considérant qu'il convient de donner aux États membres la faculté de prévoir des exceptions au droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées d'une partie substantielle du contenu d'une base de données lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique et lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation réalisées à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle; qu'il importe que ces opérations ne portent pas préjudice aux droits exclusifs du fabricant d'exploiter la base de données et que leur but ne revête pas un caractère commercial;
- (51) considérant que les États membres, lorsqu'ils font usage de la faculté d'autoriser l'utilisateur légitime d'une base de données à en extraire une partie substantielle du contenu à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, peuvent limiter cette autorisation à certaines catégories d'établissements d'enseignement ou de recherche scientifique;

(1) JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.

- (52) considérant que les États membres qui ont une réglementation spécifique comportant un droit similaire au droit *sui generis* prévu par la présente directive doivent pouvoir maintenir, en ce qui concerne le nouveau droit, les exceptions à ce droit traditionnellement établies par cette réglementation;
- (53) considérant que la charge de la preuve de la date d'achèvement de la fabrication d'une base de données pèse sur le fabricant de celle-ci;
- (54) considérant que la charge de la preuve de la réunion des critères permettant de conclure qu'une modification substantielle du contenu d'une base de données est à considérer comme un nouvel investissement substantiel pèse sur le fabricant de la base qui résulte de cet investissement;
- (55) considérant qu'un nouvel investissement substantiel impliquant une nouvelle durée de protection peut comprendre une vérification substantielle du contenu de la base de données;
- (56) considérant que le droit d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées ne s'applique aux bases de données dont le fabricant est un ressortissant d'un pays tiers ou y a sa résidence habituelle et aux bases de données produites par une personne juridique non établie dans un État membre, au sens du traité, que lorsque ce pays tiers offre une protection comparable aux bases de données produites par des ressortissants d'un État membre ou des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté;
- (57) considérant que, en plus des sanctions prévues par la législation des États membres en cas de violation du droit d'auteur ou d'autres droits, les États membres doivent prévoir des sanctions appropriées en cas d'extraction et/ou de réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données;
- (58) considérant que, en plus de la protection accordée par la présente directive à la structure de la base de données par le droit d'auteur et à son contenu par le droit *sui generis* d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées, les autres dispositions légales des États membres concernant la fourniture de biens et de services dans le secteur des bases de données restent applicables;
- (59) considérant que la présente directive est sans préjudice de l'application aux bases de données composées d'œuvres audiovisuelles des règles reconnues, le cas échéant, par la législation d'un État membre concernant la télédiffusion de programmes audiovisuels;
- (60) considérant que certains États membres protègent actuellement par un régime de droit d'auteur des bases de données qui ne répondent pas aux critères

d'éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur prévus par la présente directive; que, même si les bases de données concernées sont éligibles à la protection au titre du droit prévu par la présente directive d'empêcher l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de leur contenu, la durée de la protection par ce dernier droit est sensiblement inférieure à celle dont elles jouissent au titre des régimes nationaux actuellement en vigueur; qu'une harmonisation des critères appliqués pour déterminer si une base de données sera protégée par le droit d'auteur ne peut avoir pour effet de diminuer la durée de la protection dont jouissent actuellement les titulaires des droits concernés; qu'il convient de prévoir une dérogation à cet effet; que les effets de cette dérogation doivent se limiter au territoire des États membres concernés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE PREMIER

#### CHAMP D'APPLICATION

##### *Article premier*

##### **Champ d'application**

1. La présente directive concerne la protection juridique des bases de données, quelles que soient leurs formes.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «base de données»: un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.
3. La protection prévue par la présente directive ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur utilisés dans la fabrication ou le fonctionnement des bases de données accessibles par des moyens électroniques.

##### *Article 2*

##### **Limitations au champ d'application**

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires concernant:

- a) la protection juridique des programmes d'ordinateur;
- b) le droit de location et de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- c) la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

## CHAPITRE II

## DROIT D'AUTEUR

*Article 3***Objet de la protection**

1. Conformément à la présente directive, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de cette protection.

2. La protection des bases de données par le droit d'auteur prévue par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu.

*Article 4***Qualité d'auteur de la base de données**

1. L'auteur d'une base de données est la personne physique ou le groupe de personnes physiques ayant créé la base ou, lorsque la législation de l'État membre concerné l'autorise, la personne morale considérée par cette législation comme étant le titulaire du droit.

2. Lorsque les œuvres collectives sont reconnues par la législation d'un État membre, les droits patrimoniaux sont détenus par la personne investie du droit d'auteur.

3. Lorsqu'une base de données est créée en commun par plusieurs personnes physiques, les droits exclusifs sont détenus en commun par ces personnes.

*Article 5***Actes soumis à restrictions**

L'auteur d'une base de données bénéficie, en ce qui concerne l'expression de cette base pouvant faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, du droit exclusif de faire ou d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation;
- c) toute forme de distribution au public de la base ou de ses copies. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté;

- d) toute communication, exposition ou représentation au public;
- e) toute reproduction, distribution, communication, exposition ou représentation au public des résultats des actes visés au point b).

*Article 6***Exceptions aux actes soumis à restrictions**

1. L'utilisateur légitime d'une base de données ou de copies de celle-ci peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires à l'accès au contenu de la base de données et à son utilisation normale par lui-même sans l'autorisation de l'auteur de la base. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à utiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique seulement à cette partie.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés à l'article 5 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une reproduction à des fins privées d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;
- c) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle;
- d) lorsqu'il s'agit d'autres exceptions au droit d'auteur traditionnellement prévues par leur droit interne, sans préjudice des points a), b) et c).

3. Conformément à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut être interprété de façon à permettre son application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de la base de données.

## CHAPITRE III

**DROIT «SUI GENERIS»***Article 7***Objet de la protection**

1. Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
- a) «**extraction**»: le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;
- b) «**réutilisation**»: toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie d'une base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

3. Le droit visé au paragraphe 1 peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

4. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique indépendamment de la possibilité pour la base de données d'être protégée par le droit d'auteur ou par d'autres droits. En outre, il s'applique indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. La protection des bases de données par le droit visé au paragraphe 1 est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

5. L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées.

#### Article 8

##### Droits et obligations de l'utilisateur légitime

1. Le fabricant d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.
2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du fabricant de la base.
3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit

d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.

#### Article 9

##### Exceptions au droit «sui generis»

Les États membres peuvent établir que l'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit peut, sans autorisation du fabricant de la base, extraire et/ou réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

#### Article 10

##### Durée de la protection

1. Le droit prévu à l'article 7 produit ses effets dès l'achèvement de la fabrication de la base de données. Il expire quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement.
2. Dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 1, la durée de la protection par ce droit expire quinze ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

3. Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base de données, notamment toute modification substantielle résultant de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement substantiel, évalué de façon qualitative ou quantitative, permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

#### Article 11

##### Bénéficiaires de la protection par le droit «sui generis»

1. Le droit prévu à l'article 7 s'applique aux bases de données dont le fabricant ou le titulaire du droit sont ressortissants d'un État membre ou ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux sociétés et aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté; néanmoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un État membre.

3. Les accords étendant le droit prévu à l'article 7 aux bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par les paragraphes 1 et 2 sont conclus par le Conseil, sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée à des bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 10.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 12

##### Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions appropriées contre la violation des droits prévus par la présente directive.

##### Article 13

##### Maintien d'autres dispositions

La présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment le droit d'auteur, les droits voisins ou d'autres droits ou obligations subsistant dans les données, les œuvres ou les autres éléments incorporés dans une base de données, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la protection des trésors nationaux, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics ou le droit des contrats.

##### Article 14

##### Application dans le temps

1. La protection prévue par la présente directive en ce qui concerne le droit d'auteur s'applique également aux bases de données créées avant la date visée à l'article 16 paragraphe 1 qui remplissent à cette date les exigences fixées par la présente directive quant à la protection des bases de données par le droit d'auteur.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une base de données qui est protégée par un régime de droit d'auteur dans un État membre à la date de publication de la présente directive ne répond pas aux critères d'éligibilité à la protection au titre du droit d'auteur prévus à l'article 3

paragraphe 1, la présente directive n'a pas pour effet d'abréger dans cet État membre le délai de protection accordé au titre du régime susmentionné restant à courir.

3. La protection prévue par la présente directive en ce qui concerne le droit prévu à l'article 7 s'applique également aux bases de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1 et qui remplissent à cette date les exigences fixées à l'article 7.

4. La protection prévue aux paragraphes 1 et 3 est sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant la date visée auxdits paragraphes.

5. Dans le cas d'une base de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1, la durée de protection par le droit prévu à l'article 7 est de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit cette date.

##### Article 15

##### Caractère impératif de certaines dispositions

Toute disposition contractuelle contraire à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 est nulle et non avenue.

##### Article 16

##### Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date visée au paragraphe 1, et ultérieurement tous les trois ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive, dans lequel, en particulier sur la base d'informations spécifiques fournies par les États membres, elle examine notamment l'application du droit *sui generis*, y compris les articles 8 et 9, et vérifie spécialement si l'application de ce droit a entraîné des abus de position dominante ou d'autres atteintes à la libre concurrence qui justifieraient des mesures appropriées, dont la mise en place d'un régime de licences non volontaires. Elle présente, le cas échéant, des propositions visant à adapter la présente directive à l'évolution du secteur des bases de données.

*Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 mars 1996.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

K. HÄNSCH

*Par le Conseil*

*Le président*

L. DINI

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mars 1996

portant nomination d'un membre du Comité des régions

(96/230/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité est vacant à la suite de la démission de monsieur Peter Radunski, portée à la connaissance du Conseil en date du 4 mars 1996;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

*Article unique*

Monsieur Gerd Wartenberg est nommé membre du Comité des régions en remplacement de monsieur Peter Radunski pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. LUCHETTI

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.



**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 19 mars 1996**  
**portant nomination de deux suppléants du Comité des régions**  
**(96/231/CE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 <sup>(1)</sup>,

considérant que deux sièges de suppléant du Comité sont vacants à la suite de la démission de monsieur Angelo Romano, portée à la connaissance du Conseil en date du 12 février 1996, et de monsieur Thomas Mirow, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 mars 1996;

vu la proposition du gouvernement italien et la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

*Article unique*

1. Monsieur Silvano Moffa est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Angelo Romano pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.
2. Monsieur Knut Nevermann est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de monsieur Thomas Mirow pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. LUCHETTI

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1996

**fixant les modalités applicables aux tests comparatifs communautaires des pommes de terre de semence visés par la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des semences de pommes de terre**

(96/232/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/16/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que l'article 14 paragraphe 4 de la directive 66/403/CEE prévoit la mise en œuvre de tests comparatifs communautaires sur les semences de pommes de terre;

considérant qu'il est exigé de tous les États membres qu'ils participent aux tests comparatifs communautaires dans la mesure où les semences de pommes de terre sont couramment reproduites ou commercialisées sur leur territoire, afin de pouvoir en tirer les conclusions qu'il convient;

considérant que la Commission est responsable de l'organisation des tests comparatifs communautaires;

considérant que les dispositions applicables aux tests doivent également avoir pour objet notamment certains organismes nuisibles qui relèvent du champ d'application de la directive 66/403/CEE ainsi que de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/41/CE<sup>(4)</sup> et par la directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. Les tests comparatifs communautaires sont effectués au cours de l'année 1996 sur des semences de pommes de terre récoltées en 1995.
2. Tous les États membres participent aux essais comparatifs communautaires.

### *Article 2*

1. Les dispositions générales applicables à la mise en œuvre des tests comparatifs communautaires figurent à l'annexe de la présente décision.
2. D'autres modalités plus détaillées relatives à la mise en œuvre des essais sont soumises au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers.

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

(2) JO n° L 6 du 9. 1. 1996, p. 19.

(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(4) JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 17.

(5) JO n° L 259 du 18. 10. 1993, p. 1.

## ANNEXE

**Dispositions générales applicables à la mise en œuvre des essais comparatifs communautaires sur les semences de pommes de terre en 1996****1. *Organisme responsable***

Landbrugs- og fiskeriministeriet  
Plantedirektoratet  
Danemark

**2. *Nombre d'échantillons***

Le nombre total est de 325:

a) 295 échantillons dans les États membres producteurs sont prélevés de la manière suivante:

Belgique	10
Danemark	25
Allemagne	30
Grèce	20
Espagne	25
France	25
Irlande	24
Italie	20
Luxembourg	6
Pays-Bas	35
Autriche	10
Portugal	10
Finlande	10
Suède	10
Royaume-Uni	35

b) 20 échantillons supplémentaires sont prélevés dans les États membres destinataires lorsque le matériel est envoyé par un producteur vers un autre État membre;

c) 10 échantillons en provenance de Suisse sont prélevés dans le cadre des systèmes d'équivalence communautaire visés à l'article 15 paragraphe 1 de la directive 66/403/CEE.

**3. *Échantillons***

En ce qui concerne les échantillons prélevés conformément au point 2 a), une procédure d'échantillonnage officielle est prévue. L'échantillonnage du lot est effectué selon une technique appropriée. Pour le prélèvement des échantillons, des personnes sont désignées par les services de la Commission; elles agissent sous la responsabilité des services de la Commission. L'échantillonnage est effectué dans l'entreprise de production, sur le lieu de chargement, dans les locaux de triage ou dans tout lieu où les pommes de terre de semence sont stockées.

En ce qui concerne tous les échantillons prélevés en application du point 2, chacun d'eux doit comprendre 225 tubercules.

**4. *Examen visant à déterminer que les semences de pommes de terre, dans la descendance directe de l'échantillon, satisfont aux conditions minimales***

Des essais effectués après les contrôles sur des parcelles expérimentales sont mis en œuvre et, le cas échéant, confirmés par des essais de laboratoire. L'échantillon est composé de 100 plants.

**5. *Examen visant à déterminer que les pommes de terre de semence sont indemnes de pourriture brune (Pseudomonas solanacearum) et de flétrissement bactérien (Corynebacterium sepedonicum)***

Des essais de laboratoire sont mis en œuvre selon des méthodes appropriées. L'échantillon comporte 200 tubercules dont les tissus sont prélevés pour les besoins des parcelles.

**6. *Examen visant à déterminer que les semences de pommes de terre sont exemptes du virus du tubercule fusiforme (PSTV)***

Des essais de laboratoire sont mis en œuvre selon les méthodes appropriées. L'organisme responsable visé au point 1 veille à ce que la taille de l'échantillon soit celle qui est indiquée dans ces méthodes, dans la mesure où ce critère est spécifié.

**7. *Confidentialité***

En ce qui concerne les examens visés aux points 5 et 6, chaque échantillon devant faire l'objet d'essais de laboratoire aura été préalablement codé par l'organisme responsable visé au point 1 sous la responsabilité des services de la Commission. Dans le cas d'échantillons dont il est confirmé qu'ils ont été contaminés par un des organismes nuisibles en cause, la Commission veille à ce que les mesures requises en application de la directive 77/93/CEE ou de la directive 93/85/CEE ou de leurs modalités d'application, le cas échéant, soient prises, et ce sans préjudice des conditions générales applicables à l'examen des rapports annuels concernant les résultats confirmés et les conclusions des essais comparatifs communautaires.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1996

fixant la liste des exploitations piscicoles agréées au Danemark

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/233/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les États membres peuvent obtenir, pour les exploitations piscicoles situées dans une zone non agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), le statut d'exploitation agréée indemne desdites maladies;

considérant que le Danemark, par les décisions 94/864/CE<sup>(3)</sup> et 95/336/CE<sup>(4)</sup> de la Commission, a déjà obtenu le statut d'exploitations agréées, indemnes de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et de la septicémie hémorragique virale (SHV), pour certaines exploitations piscicoles;

considérant que le Danemark, par lettre du 18 octobre 1995, a soumis à la Commission les justifications relatives à l'octroi, en ce qui concerne la SHV, du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée pour une exploitation ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément;

considérant que la Commission et les États membres ont procédé à l'examen des justifications transmises par le Danemark pour cette exploitation;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces données que l'exploitation répond à l'ensemble des exigences prévues à l'article 6 de la directive 91/67/CEE;

considérant que, dès lors, cette exploitation peut bénéficier du statut d'exploitation agréée dans une zone non agréée;

considérant qu'il convient de procéder à la consolidation des décisions relatives à l'agrément des exploitations piscicoles au Danemark, prises antérieurement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les exploitations piscicoles mentionnées à l'annexe sont reconnues comme exploitations agréées en ce qui concerne la NHI et la SHV, situées dans une zone non agréée en ce qui concerne la SHV.

*Article 2*

La décision 95/336/CE et abrogée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 352 du 31. 12. 1994, p. 74.

<sup>(4)</sup> JO n° L 195 du 18. 8. 1995, p. 26.

*ANNEXE***Exploitations piscicoles au Danemark agréées en ce qui concerne la NHI et la SHV**

1. Værum Mølle Dambrug  
DK-8900 Randers
  2. Trehøje Klækkeri  
DK-8766 Nr. Snede
  3. Hallesøhus Dambrug  
DK-8766 Nr. Snede
  4. Løvet Dambrug  
DK-8654 Bryrup
  5. Hallesø Dambrug  
DK-8766 Nr. Snede
  6. Sillerupvæld Dambrug  
DK-7470 Karup
  7. Skade Dambrug  
DK-8765 Klovborg
  8. Vork Dambrug  
DK-6040 Egtved
  9. Egebæk Dambrug  
DK-6880 Tarm
  10. Søstremosegård  
DK-4400 Kalundborg
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1996

relatif à l'organisation en Irlande de programmes de formation destinés aux personnels travaillant dans le domaine vétérinaire

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(96/234/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 36 paragraphe 2,

considérant que les autorités irlandaises ont demandé à la Commission de confier à la faculté de médecine vétérinaire, University College Dublin, le soin d'organiser des cours de perfectionnement conformément aux dispositions de l'article 36 de la décision 90/424/CEE;

considérant qu'il y a lieu d'établir des règles pour déterminer comment il convient d'organiser ces cours et de fixer la participation financière de la Communauté;

considérant que, compte tenu des objectifs de l'action en cause, le contrôle de celle-ci doit pouvoir être assuré par des personnes venues d'autres États membres, désignées à cet effet;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la présente décision, l'autorité responsable est la faculté de médecine vétérinaire, University College Dublin, représentée par le doyen de la faculté.

*Article 2*

L'autorité responsable s'engage:

- 1) à organiser en 1996, 1997, 1998, 1999 et en 2000, à l'intention des personnels travaillant dans le domaine vétérinaire, des stages de perfectionnement dont la nature, le contenu et le calendrier sont spécifiés en annexe;
- 2) à réserver la moitié des places offertes à des personnes autorisées venant d'autres États membres, étant

entendu qu'il convient de respecter un équilibre entre ceux-ci dans l'attribution de ces places;

- 3) à recourir le cas échéant aux dispositions de l'article 36 paragraphe 1 deuxième ligne de la décision 90/424/CEE;
- 4) à présenter à la Commission et aux États membres, dans le cadre du comité vétérinaire permanent, un rapport annuel concernant l'action en cause, le premier rapport devant être présenté en décembre 1996.

*Article 3*

La participation financière de la Communauté est fixée comme suit:

- 50 % des dépenses exposées par l'autorité responsable pour la formation des personnels irlandais travaillant dans le domaine vétérinaire et 25 % des dépenses afférentes au logement de ces personnels,
- 100 % des dépenses exposées par l'autorité responsable pour l'hébergement et la formation de personnels venus d'autres États membres.

*Article 4*

1. Les dépenses visées au premier tiret de l'article 3 sont les suivantes:

- frais d'enseignement (honoraires des conférenciers),
- frais d'équipement (location de salles, matériel pédagogique, équipement et documentation),
- frais généraux d'organisation, plafonnés toutefois à 20 % au maximum des dépenses visées aux deux tirets précédents,
- frais de voyage et allocations journalières des conférenciers,
- frais d'hébergement des participants irlandais.

2. Les dépenses visées au deuxième tiret de l'article 3 sont les suivantes:

- frais visés au paragraphe 1 premier à quatrième tirets inclus,
- dépenses inhérentes à l'information des autorités responsables dans les autres États membres en ce qui concerne les programmes de formation,
- coût de l'assistance linguistique requise pour la mise en œuvre du programme,
- frais d'hébergement des participants venus d'autres États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

*Article 5*

1. La participation financière de la Communauté est octroyée après présentation des documents justificatifs.
2. À la demande de l'autorité responsable, il peut être accordé une avance jusqu'à concurrence de 50 % au maximum du coût estimé d'un stage. La demande doit être présentée par l'autorité responsable avant le 30 juin 1996.

*Article 6*

Sur la base d'un rapport établi par l'autorité responsable, la Commission fait le point avant le 31 décembre 2000 sur les aspects liés à l'enseignement et au financement.

En fonction des résultats, une nouvelle décision pourra être prise ultérieurement quant à la portée et à l'amélioration de futures actions de formation.

*Article 7*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I***Nature des stages**

1. Les divers stages de formation sont destinés aux personnes travaillant dans le domaine vétérinaire; ils ont pour objet d'élargir les connaissances existantes et de renforcer la confiance mutuelle par des échanges d'expériences.
  2. Les stages s'étaleront en principe sur deux semaines et chacun pourra être suivi par trente personnes. Ils combineront la théorie et la pratique. Dans le cadre de chaque stage, les participants élaboreront et présenteront des rapports sur des thèmes ayant un intérêt pour la Communauté.
-



## ANNEXE II

## 1. STAGE N° 1

**Dépistage et gestion de diverses maladies des bovins, ovins et caprins et lutte contre ces maladies**

Ce stage porte sur diverses maladies considérées sous les aspects du dépistage, de la gestion et de la lutte.

Maladies étudiées:

*Bovins*

- tuberculose
- brucellose
- encéphalopathie spongiforme bovine
- paratuberculose
- leucose bovine enzootique

*Ovins et caprins*

- tremblante
- *Maedi/visna*
- *Brucella melitensis* (brucellose ovine et caprine)

D'autres maladies retentissant sur l'élevage seront également abordées.

Le stage comportera notamment:

- l'étude des dispositions communautaires pertinentes
- une description des processus décisionnels en matière de police vétérinaire dans la Communauté
- l'examen de l'application de la législation communautaire au niveau national.

Sur le plan pratique, il est prévu en particulier:

- des visites sur le terrain (visite d'exploitations, etc.)
- des ateliers sur la collecte et l'analyse des données, systèmes d'information géographique
- démonstration de systèmes informatisés (*Animo*)
- démonstration de moyens de diagnostic modernes (visite de laboratoires).

## 2. STAGE N° 2

**Dépistage et gestion de diverses maladies des porcs, des volailles et des équidés et lutte contre ces maladies**

Ce stage porte sur diverses maladies considérées sous les aspects du dépistage, de la gestion et de la lutte.

Les maladies suivantes seront examinées:

*Porcs*

- maladie d'Aujeszky
- gastro-entérite contagieuse
- brucellose porcine

*Volailles*

- maladie de Newcastle
- influenza aviaire
- mycoplasmoses

*Équidés*

- artérite virale des équidés
- peste équine
- anémie infectieuse des équidés

D'autres maladies retentissant sur le cheptel seront également abordées.

Le stage comprendra notamment:

- l'étude des dispositions communautaires pertinentes
- une description des processus décisionnels en matière de police vétérinaire dans la Communauté
- l'examen de l'application de la législation communautaire au niveau national.

Sur le plan pratique, il est prévu en particulier:

- des visites appropriées sur le terrain (visite d'exploitations, etc.)
- des ateliers sur la collecte et l'analyse des données, les systèmes d'information géographique
- la démonstration de systèmes informatisés (*Animo*)
- la démonstration de moyens de diagnostic modernes (visite de laboratoires).

### 3. STAGE N° 3

#### Bien-être des animaux

Il s'agit d'un stage devant permettre aux participants d'identifier les principaux facteurs de stress qu'ils sont susceptibles de rencontrer chez les animaux dans l'exercice de leurs tâches officielles.

Les thèmes principaux seront les suivants:

- protection des animaux en cours de transport
- protection des animaux lors de l'abattage
- protection des animaux dans l'exploitation (volailles, porcs et veaux).

Le stage comprendra notamment:

- l'étude des dispositions pertinentes de la Communauté et du Conseil de l'Europe
- une description des processus décisionnels en matière de police vétérinaire dans la Communauté
- l'examen de l'application de la législation communautaire au niveau national.

Sur le plan pratique, il est prévu en particulier:

- des visites appropriées sur le terrain (visites d'exploitations et d'abattoirs)
- l'observation des conditions et des moyens de transport
- l'observation du chargement des animaux aux fins du transport routier et/ou maritime.

### 4. STAGE N° 4

#### Santé publique — viande fraîche (bovine et ovine)

Ce stage est axé sur l'étude des principes régissant la production hygiénique des viandes fraîches en vue de la protection de la santé humaine.

Une attention particulière sera portée aux aspects suivants:

- procédures d'inspection *ante mortem* et *post-mortem*
- analyse des risques aux points névralgiques du système d'abattage
- règles à appliquer pour la recherche des résidus
- analyses microbiologiques.

Le stage comportera notamment:

- l'étude des dispositions communautaires pertinentes
- la description des processus décisionnels en matière de police vétérinaire dans la Communauté
- l'examen de l'application de la législation communautaire au niveau national.

Sur le plan pratique, il est prévu en particulier:

- des visites appropriées sur le terrain (visite d'abattoirs)
- la démonstration de techniques de laboratoire pour les analyses microbiologiques et pour la recherche des résidus
- des ateliers sur la collecte et l'analyse des données
- la présentation et l'examen de programmes applicables au niveau des exploitations.

*ANNEXE III***CALENDRIER PROVISOIRE**

Septembre 1996	stage n° 1
Avril 1997	stage n° 2
Septembre 1997	stage n° 3
Avril 1998	stage n° 4
Septembre 1998	stage n° 1
Avril 1999	stage n° 2
Septembre 1999	stage n° 3
Avril 2000	stage n° 4

---

## ANNEXE IV

## COÛTS PRÉVISIONNELS

(Huit stages programmés sur cinq ans)

*(en livres irlandaises)*

	Poste	Coût pour les autorités irlandaises	Coût pour la Commission	Total
1	Coût de l'enseignement	20 000	60 000	80 000
2	Coût des livres, de l'équipement, du matériel pédagogique et du local:	7 440	42 320	49 760
	— matériel didactique en anglais	2 400	7 200	9 600
	— matériel didactique dans d'autres langues		20 000	20 000
	— location du local	5 040	15 120	20 160
3	Frais généraux d'organisation	6 488	19 464	25 952
4	Frais de voyage et allocations journalières des enseignants	17 600	52 800	70 400
5	Coût des informations et des communications destinées aux autorités d'autres États membres		8 000	8 000
6	Coût de services linguistiques, équipement, honoraires et dépenses		196 000	196 000
7	Frais d'hébergement des participants venant d'autres États membres		132 000	132 000
8	Frais d'hébergement des participants venant d'Irlande	99 000	33 000	132 000
9	Total	150 528	543 584	694 112

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission, du 22 décembre 1995, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 319 du 30 décembre 1995.)*

Page 271, en regard des codes NC 2915 70 30 et 2915 70 80, dans la colonne 4:

*au lieu de:* «5,9»,

*lire:* «5,5».

Page 272, en regard du code NC 2916 39 00, dans la colonne 4:

*au lieu de:* «6,7»,

*lire:* «6,5».

Page 907, dans la colonne «Code NC»:

*au lieu de:* «2930 90 15»,

*lire:* «2930 90 16».

Page 1006, dans la note de bas de page:

*au lieu de:* «0303 80 00 \* 11, 0303 80 00 \* 19, 0303 80 00 \* 21 et 0303 80 00 \* 29»,

*lire:* «0303 80 00 \* 30».

Page 1009, en regard du code NC 2933 39 80 (\*), dans la colonne 4:

*au lieu de:* «6»,

*lire:* «0».

Page 1014, en regard du code NC 8703 10 10 (\*), dans la colonne 4:

*au lieu de:* «0»,

*lire:* «5».

---